

A R R Ê T É
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION
D'UNE FÊTE DE L'ECOLE

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Nicolas MARIN-LAMELET, Président de l'association **PLACE DE L'HORLOGE**, en date du 07 mai 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper, le vendredi 26 juin 2026 de 17 h 00 à 22 h 00, le parking en gravier de la salle polyvalente au 535 route du Parmelan à ARGONAY, afin d'organiser une fête de l'école,

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile contractée auprès de l'établissement MAIF sous le n° de **contrat 3136827B pour la période du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il revient au Maire d'assurer la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre l'organisation de cette journée sur le parking en gravier de la salle polyvalente au 535 route du Parmelan à ARGONAY (Haute-Savoie).

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Nicolas MARIN-LAMELET, Président de l'association **PLACE DE L'HORLOGE**, est autorisé à occuper vendredi 26 juin 2026 de 17 h 00 à 22 h 00, le parking en gravier de la salle polyvalente au 535 route du Parmelan à ARGONAY. Il devra informer la mairie en cas d'annulation.

Article 2 :

Monsieur Nicolas MARIN-LAMELET, Président de l'association **PLACE DE L'HORLOGE**, sera tenu responsable de toutes dégradations occasionnées au domaine public.

Article 3 :

A l'issue de chaque manifestation, la voie publique devra être laissée dans un état de propreté irréprochable.

Article 4 :

Tous manquements aux règles de sécurité ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté entraîneront l'annulation de la présente autorisation, considérant que le demandeur est autorisé à occuper le domaine public de manière précaire et révocable.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie Meythet/La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Nicolas MARIN-LAMELET, Président de l'association « PLACE DE L'HORLOGE ».

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :
- transmission en Préfecture le
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 13 mai 2026
Le Maire,

Pierre JACQUET

